



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
AVRIL 2023

L'Essentiel

La décision à mentionner aux Tables

Propriété. L'action tendant à la réparation des conséquences dommageables de la décision par laquelle une commune reprend une concession funéraire perpétuelle et réattribue l'emplacement en vue de l'inhumation d'une personne étrangère à la famille des requérants ressortit à la compétence du juge judiciaire. TC, 17 avril 2023, *Mme G... et autres c/ Commune de Mont-Louis*, n° 4268, B.

SOMMAIRE

17 – Compétence.	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.

17-03-02-08-02 – Propriété.

Conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables d'une décision administrative portant atteinte à ce droit – 1) a) Principe – Compétence du juge administratif – b) Exception – Cas où la décision aurait pour effet l'extinction du droit de propriété (1) – 2) Espèce – Reprise d'une concession funéraire – Compétence du juge judiciaire (2).

Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'État ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative. Cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitutionnelle.

1) Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, a) le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, b) hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

2) Requérants titulaires d'une concession perpétuelle dans un cimetière communal ayant découvert que le maire avait, sur autorisation du conseil municipal, réattribué cette concession à une autre famille et qu'une personne qui leur était étrangère y avait été inhumée. Requérants ayant assigné la commune devant un tribunal judiciaire afin qu'elle soit condamnée à leur verser des dommages et intérêts. Tribunal ayant décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ce litige.

Les requérants tiraient de la concession funéraire accordée à titre perpétuel un droit réel immobilier qui s'est trouvé éteint par la reprise de cette concession et le transfert dans l'ossuaire communal des restes des personnes qui y étaient inhumées, suivie de la réattribution de l'emplacement en cause en vue de l'inhumation d'une personne étrangère à leur famille.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande des intéressés tendant à la condamnation de la commune à réparer les conséquences de cette dépossession dont ils soutiennent qu'elle est irrégulière.

Il appartiendra, le cas échéant, au juge judiciaire de saisir le juge administratif d'une question préjudicielle relative à la légalité des décisions des autorités communales.

1. Cf. TC, 9 décembre 2013, M. et Mme P..., n° 3931, p. 376.

2. Cf. TC, 9 décembre 2019, M. R..., n° 4170, inédit au Recueil.

(*Mme G... et autres c/ Commune de Mont-Louis*, 4268, 17 avril 2023, B, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).